11 juillet 1776

À la requête de Pierre Lavigne, marchand Semussac, saisie contre Papin, chapelier Semussac, sur le produit de ses terres.

Le onzième de juillet mil sept cent soixante seize avant midy à la requete de sieur Jean channet jeune marchant demeurant au bourg d'arces ou il elist domicille, et encore d'abondant pour vingt quatre livres seullement pour l'effect des presentes suivant l'ordonnance en la maison et demeure de pierre Lavigne marchand au bourg de Semussac, lequel dit requerant constitue pour son procureur partout que bezoin me pierre moreau notaire Royal et procureur fiscal de la Baronnie de Didonne, au presidial de Saintes m^e Simon garnier procureur audit presidial election de Saintes y demeurant, et --p-- ----t de bon d----- m^e andré -Chenneau pierre audit parlement y demeurant, lesquels lesdits sieurs requerants d---- aussy partout que bezoin s-- les constitués pour son procureur M^e Etienne Bon sergent Royal soussigné recu et immatricullé au siege presidial de Saintes rezidant au bourg de Cozes, ---- au nommé papin chapelier demeurant au bourg de Semussac tant en son nom que comme fils héritier du nommé papin son pere, le contenu en un jugement rendu par monsieur le juge et conseil de la cour de la B---- se de Saintes, en f---- dudit sieur requerant, contre lesdits papin pere et fils, en datte du trois juin mil sept cent soixante quinze signé en sa grosse Burjon greffier, scellé enregistré audit Saintes le même jour par le sieur andré, cy attaché aux fins que ledit papin chapelier n'en igore le contenu en consequence luy a fait itératif commandement d'incontinant et tout presentement et sans delay bailler et payer audit sieur requerant ou a moy soussignés p----- d-p---- , la somme de cinquante cinq livres dix septs sols neuf deniers de principal porté par ledit jugement d'une part, treize livres cinq sols trois deniers de despens coût 1--- et sceaux dudit jugement, ensembles les interets et frais justement dhus, en parlant audit papin chapelier, lequel a esté refuzant de forme lesdits payements, pour lequel refus luy ay declaré que nous entendions tout présentement le contraindre par voyes de fruits, et pour y parvenir, je me suis a l'instant transporté avec mes tesmoins cy apres nommés jusqu'audit bourg de Semussac, estant sur une piece de terre tout aupres de la maizon dudit papin audit bourg de Semussac, contenant environ un journal ensemensé

D'abondant:

De plus, en outre.

Incontinent : immédiatement

Journal:

surface qu'un homme peut labourer en 1 jour. à Semussac 4000 m² de bled froment, confrontante d'un costé au chemain qui conduist dudit bourg de Semussac Bardesil, d'autre costé au nommé D---it d'un bout a ----- dudit papin, et d'autre bout a m^r Renoulleau plus une autre piece de terre aussy aupres dudit bourg de Semussac contenant environ aussy un *journal*, ensemansé aussy en bled froment confronte d'un costé par le bout au susdit chemain qui conduit dudit bourg de Semussac à Bardesil, d'autre costé au nommé

Bureau et d'autre bout audit sieur Renoulleau, plus une autre piece de terre située au lieu appellé L'Anclouze au cloizy, contenant environ cinquante *carreaux* ensemansé de bled orge, confronte d'un coste a Jean pourteau, d'autre coste a mr D-----, d'un bout a la rouste qui conduit de Semussac aux moulins de Semussac,

2

rouste qui conduit de Semussac aux moulins de Semussac,

4 et d'autre coste a Jean pourteau, plus une autre piece de terre
au dit lieu de l'enclouze au cloizy, contenant environ soixante
carreaux ensemansé de bled orge, confronte d'un coste audit
pourteau, d'autre coste au sieur Labonne, d'un bout au sieur D-----,
et d'autre bout a la route qui conduit de Semussac a La Chasse,

5 plus nous nous sommes aussy transportés sur une autre piece
de terre au lieu appellé au moulin, contenant environ soixante
carreaux, ensemanse aussy en bled et orge, confronte d'un costé
au nommé Bureau, d'autre costé au nommé Thomas, d'un bout

 $1 \text{ carreau} = 40 \text{ m}^2$

Il s'agit de Puyrenand



au chemain qui conduit de puis Renaud au Bourg de Cozes, et d'autre

bout a autre chemain qui conduit de Semussac a corme ecluze

ou estant sur lesditte pieces de terres et vignes sous saizy et sequestres lesdits fruits, et mis sous la main du Roy notre sire qui sont pendant par branches et ramassés ensuitte et qui se ramasseront la presente année, et qui sont de la mouvance de la Baronnie de Didonne, sous regime de gouvernement desquels soy estably pour commissaires gardiens et sequestres les personnes de andré Simon laboureur, et de Jacques mersier charpentier demeurants au bourg de Semussac

Le solvable pour l'insolvable sollidairement l'un pour l'autre et un sont deux pour le tout Les ayant enjoint de prontement les joindre ensembles destailler a la garde le conservateur desdits fruits, ce faizant de les regir en temps et saizons convenables en bon pere de famille et remettre le tout en lieu de sureté, afin de rendre bon et fidel compte quand et a quy il apartiendra a pierre D---estre solidairement responsables de ce pour raizon de quoy laditte saisye est faitte et de tout despens dhomages et interets dudit requerant en leurs primes noms suivant l'ordonnance avant effet auxdits commisaires sallaires comptestant aux despens des chozes saizie et meme de les mettre en possession desdits fruits, ce qu'ils ont refuzé, ayant fait deffanse audit papin chapelier et a toutes autres personnes de quelques quallittes et conditions qu'ils puissent etre de n'en troubler ny inquietter lesdits commissaires ou faisant l'exercice de leurs charges et commissions au-peines de droit, dont esté fait pour coppie du dit jugement et du present acte aux b---que j'ay delaisse au domissille dudit papin chapelier en personne comme dit est a sa personne et --p--- --charges et commissons que j'ay delaissées separement a chacun des domicilles desdits Simon et mersier commissaires parlant aussy a Le tout en personne et assisté de m^e Etienne leurs personne françois Viaud praticien demeurant au bourg de Corme Ecluze et de nicollas Berrichon chaizier demeurant au bourg de Cozes mes tesmoins express venus avec moy qui sont soussignés ce que ledit papin chapelier et lesdits Simon et mersier commissaires n'on voulu faire ny declarer s'ils savoient l'ecrire ny signer de ce enquis et interpellés par moy Distance de t----- de deux lieues et demie de ma demeure et aussy du controlle, sur les dix heures apres midy

> berrichon Bon Sergent Viaud Royal

> > pour commissaire andré Simon laboureur demerant au bourg de Semussac

& Injumes shillet mit Supt wint Somande Verge anant midy a da Registe Der Joon aformed from most pour Vingt quale former Southermost from lifted Desproporty Summer Lordonnome be homoigne ledemme de piere doingue marelate andrang le Journ fac, de quit dit degree and Constitue your for promous partant que orjant out in griene - movion novo dayot hopromon ford de la Baronnie Dedidonne, ampuntatione James int Vimon govine promous and protedint littlestion be Samter y Dommer ant, hange Comment De do Dearen into andre Johannen promot parlement y Demmeron, derging hot or diff Delow any partant que or jour dort des constitues pour des promours Jesterne Sundergust stayor Sannique sum be forther and ing. profited bevantes dejidant on Brong beerg, the ommerme pagin Chapeter Dime on Dany Dertermfor last Invansion que comme for firstus an namme pajan Songura, de contone but Ingoment dendinger moriours des lage le contas de la Come Dedn Sampe Devainty, Enforcer sutilotest, carte das so program pour life, Endate Intron fin mil Systeme Soirante gringe Signe end a grope Dujongruffer, Such li signte and d'ands demine for you det andre eyattach aun fing que dette papin Chapeter non synow howthe Internagiona dingo fort Musty commindersent dimentionent leton profestations herans amon Delay Souther hypaigne andices of or oring -Sonnigne portino Dignie La Sammede Cinquante Sing lines. direlept das nong peiners de principal porto you to de Jagunt Dunepart, tringe driver eing Jos tras Deiners Dedayons conte Line he Venino andre Jugerment, Enfamilles du Interes le from Instancent The , Engradant and prayin & faguties , Legal alt De forgard De forme des Dis payones, from degral oreform Long my Destand que nous tout sons tout goufesterment de Contraindupandaju defins, lyon y paraino, limitis aling land transporte ann ents tismann ey apor nommer Imquantit- Daning Devanney on Hant Sur gruyine de land took on your de danning on du but grazine out or oney Devinneller, Continon Eminon In Som and Informance A (C)

To Shi from the Confront Sun Carte and forman qui condint Indit ormy Devermelle a Nandell, dante coste an nominadanit This Uncourte june Determe any on your dutic Bonny Dertamage Continant himson outly 4n Janvard, Enfinance outly En Chid -fromont Confronte our Boste, pur tinte of ornain gin conducted on on Danny De Journelle a Bradifil Dourte Ente an somme Ouvean ledonte Dant andit v! denoutheon, jobes & meanting joine de terme dituire and lin oppelle dandinge andling, continued limitare Engrante Carreaux Enfimaina De BID ory largound Domestes Jean pourtion lante coste and Dyumn, down orat aho Horte gin Candins Devermyor aux monthing bevernmyon ledantu coste a fear posstear, plus 4me autre june deterne so and dem delandry andlog, entermed lums on Samonte Convenue Enformanien In Blid hory, confrante som ente andit ponetion dante loste and loborne, dimbrant and begunning to Donte Dont a he starte gin Cardinis De Simmellor a holyone, plus nous nous Sommes only homoportes Sur Home ontregimes -Deterne on him appolle on mortin flustenont fund an Samuel Convenier, Enformanie only he by to harge, confronte Dun coste onnomine surear, dorthe coste annomine thomas Jum Brand andfirman gin conding De jois blenows an Borny belogs, & Dorthe Nort aante sponion gin Condinst Devening or a come bluge on Glasit our with junes delevery ledignes Joy Jorg to Sagusting. Loss finis, lining Souls harmon ou very nother Swegin Some proposit por orvantes le commes en futes leguir de demitterent Lagrafonte arrive, legin Vant Bedomanne le du Brownie De Didonne, anoligime legamies nomina deryong foy exally point Commissions gandiens ledergusting Lugur former De andri -Virmon da bans ins, like Janques murfier et myjenties I ammany an Grany de Vermy ou

de Sobrables pour linfobrables Sollidamennet diregion lambie. Le 4n Vant Deur pour letast deragant layant De prombinent les Joseph Enfandles Dettilles a dayande le Conformations Deides fronts, Reform beder digo tolongs bedoing Commenty De Donger Soul fiel comple quais le agry fl apartement aparte down Ghe Soll as ment Sugarfally Diceyour soigon degray da Detic Varjust forthe Sections Duying Ofmages a Sistems Dutice of Clay Endines primes nous Sumant doubornous open affect auntity -Comminary Sakories Completant aunderguns der a joge Soigie Le mine de des matte la pononiones listes foris legals and desting ayout fort defforme and junjin spoyates ha toutes auting _ performer signifour quality heardsteam quit pringent the Denontienthe my Jagintes dutit Comminging ou fort & brevine delines Egnings bearinings ourgrayes dedust dance art fait year coppie ou dit forgament le dupurfant out our Gran you pay belone ou down the die ou prajon chaputes Engravland Commente avagurforme the laptor Deform k. Commissions que foy elamentes avenuel as form budants Distil Vinan him lies - Commission parlant outya dinos per forme detant la profine homes de mollime fromis Giand pratinen Deminant on Danny Decornellinge Le muchos Berrichan Chinger Demmount on orany orloger mostis moins laper mono our may qui don Somigne, segue hor pajum spajum blandes Simon homer fier-Commissiones non Youther former my Dulanes dit Sanoron livine my Signes Dele Enquir le fiter poles par may distance Detambric Deducation to Oumie Dema Damme sharerty du Broke, Van der Dintymer All My nague Silling berrichen 13 7

andre Simun habe andre Simun habe son successful